

LOIS

LOI n° 73-608 du 6 juillet 1973 relative à la répression des trafics de main-d'œuvre (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'alinéa 1^{er} de l'article 30 b du livre I^{er} du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute opération à but lucratif de fourniture de main-d'œuvre qui a pour effet de causer un préjudice au salarié qu'elle concerne ou d'éluder l'application des dispositions de loi, de règlement ou de convention collective de travail, ou « marchandage », est interdite. »

Art. 2. — L'article 37 de la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 sur le travail temporaire est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 37. — Toute opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main-d'œuvre est interdite, dès lors qu'elle n'est pas effectuée dans le cadre de la présente loi, sous peine des sanctions prévues par l'article 33 de ladite loi.

« Les articles 7, 9, 15, 23 à 31, 36, 38 et 39 restent applicables aux opérations de prêts de main-d'œuvre à but non lucratif. »

Art. 3. — L'alinéa suivant est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 39 de la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 :

« Un contrat de travail temporaire ne peut permettre à un étranger d'obtenir, en vue du premier exercice d'une activité salariée en France, le titre prévu à l'article 64 du livre II du code du travail lorsque la possession de celui-ci est exigée en vertu de traités ou d'accords internationaux. »

Art. 4. — Il est ajouté à la section IV du chapitre V du titre I^{er} du livre II du code du travail, un article 64 c rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 64 c. — Il est interdit à tout employeur de se faire rembourser par un travailleur étranger soit la redevance forfaitaire qu'il a versée à l'office national d'immigration au titre de ce travailleur, soit les frais de voyage qu'il a réglés pour la venue de celui-ci en France.

« Il est également interdit à toute personne, sous réserve des dispositions de l'article 9 de la loi n° 69-1185 du 26 décembre 1969 relative au placement des artistes du spectacle, d'exiger d'un travailleur étranger des versements d'argent ou d'opérer sur le salaire du travailleur des retenues sous la dénomination de frais ou sous d'autres dénominations, en vue ou à l'occasion de son introduction en France ou de son embauchage.

« Les infractions aux dispositions qui précèdent seront passibles des peines édictées à l'article 103 du livre I^{er} du code du travail. »

Art. 5. — Les infractions aux dispositions de la présente loi ou les faits éventuellement constitutifs du préjudice causé au salarié sont constatés par les fonctionnaires chargés du contrôle de l'application du droit du travail et par les officiers et agents de police judiciaire.

Les agents de la direction générale des impôts et de la direction générale des douanes sont en outre compétents pour constater, au moyen de procès-verbaux transmis directement au parquet, les infractions aux dispositions de l'article 1^{er} de la présente

Loi n° 73-608 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 344 ;
Rapport de M. Richard, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 439) ;
Discussion les 14 et 21 juin 1973 ;
Adoption le 21 juin 1973.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 323 (1972-1973) ;
Rapport de M. Blanchet, au nom de la commission des affaires sociales, n° 328 (1972-1973) ;
Discussion et adoption le 27 juin 1973.

loi. Pour effectuer cette constatation, les agents précités disposent des pouvoirs d'investigation accordés par les textes particuliers qui leur sont applicables.

Art. 6. — Il sera procédé par décret en Conseil d'Etat à l'incorporation de la présente loi dans le nouveau code du travail.

Ce décret apportera au texte toutes les modifications de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 juillet 1973.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE MESSMER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN TAITTINGER.

Le ministre de l'intérieur,
RAYMOND MARCELLIN.

Le ministre de l'économie et des finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,
JACQUES CHIRAC.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la population,
GEORGES GORSE.

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Remise de lettres de créance.

Le Président de la République a reçu le jeudi 5 juillet 1973 Son Excellence M. Achmad Tahir, qui lui a remis les lettres d'accréditation en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire d'Indonésie.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Administrateurs civils.

DÉCRET PORTANT NOMINATION ET TITULARISATION

Par décret du Président de la République en date du 5 juillet 1973, sont nommés et titularisés dans le corps des administrateurs civils en qualité d'administrateur civil de 2^e classe, 3^e échelon, à compter du 1^{er} juin 1973, les anciens élèves de l'école nationale d'administration dont les noms suivent :

1^o Voie d'administration générale.

MM. Naftalski (Daniel).	MM. Rondepierre (Alain).
Delaporte (Jean-Jacques).	Marland (Philippe).
Thevenin (Paul).	Rochon (Alain).
Lemoine (François-Didier).	Mougey (Jacques).
Le Milon (Jean-Renaud).	Beraud (Jean-François).
Lecat (Robert).	Mathieu (Michel).
Denizot (François-Bernard).	Savignac (Jean-Charles).
Prevot (Marc).	MM. Hauchart (Serge).
Hagelsteen (Bernard).	Tricot (Claude).
Beneton (Jean-Loup).	M ^{me} Reclus (Claire).
Court (Jean-François).	MM. Grosgeorge (Bernard).
Godfroid (Jean).	Horel (Yves).
Fekik (Raymond).	Demumieux (Jean-Pierre).
Brun-Buisson (Francis).	Reynard (Thierry).
Melka (Raymond).	M ^{me} Mazodier (Myriem).
M ^{me} Huppert (Elisabeth).	